

L'incapacité morale et technique du Service correctionnel du Canada à gérer des peines allant au-delà des 25 ans ferme

« Prospectif, ive : adj. Qui regarde l'avenir »
Petit Larousse.

Résumé

Pour des motifs d'ordre légaux et en tenant compte des outils d'évaluation créés et mis en place par le Service correctionnel du Canada pour classer, évaluer, encadrer puis assurer le suivi de tout détenu élargi dans la communauté, que la peine soit déterminée (2 ans et plus) ou indéterminée (perpétuité sans possibilité d'une libération conditionnelle avant un minimum de 10 ans pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 ans, soit jusqu'à tout récemment la peine la plus lourde¹), l'article 745.51 (1) de la loi intitulée *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*, vient d'imploser tout ce qui demeurerait, non sans mal, dans les limites de la faisabilité. Une mesure inapplicable moralement à la fois sur le plan clinique puis administrativement impossible à gérer si l'on considère que le cumul de 25 ans ferme pour chaque meurtre additionnel ne laisse entrevoir aucune porte de sortie. Au moment d'écrire ces pages, deux hommes sont les premiers à avoir reçu respectivement 75 ans et 40 ans fermes sans possibilité de libération conditionnelle avant échéance. D'autres vont suivre. Avec de telles peines de 25 ans cumulatifs pour chaque meurtre additionnel, comment peut-on espérer et en toute logique assumer une telle prise en charge échelonnée sur plusieurs décennies alors que l'objectif premier de la déclassification est inscrit dans la loi afin de réduire les effets pervers propres aux longues peines ?

L'auteur

Docteur en criminologie et expert auprès des tribunaux, Philippe Bensimon a travaillé 27 ans dans le domaine carcéral dont 15 années passées en tant que criminologue dans plusieurs pénitenciers canadiens et 12 ans en recherche opérationnelle à Ottawa. Auteur d'une cinquantaine d'articles parus dans diverses revues internationales et de sept livres, il a également enseigné à l'Université d'Ottawa et à Montréal de 1997 à 2017. Contact : bensimonph@sympatico.ca

Pour citer cet article

Bensimon P., « L'incapacité morale et technique du Service correctionnel du Canada à gérer des peines allant au-delà des 25 ans ferme », *Délinquance, justice et autres questions de société* [en ligne], 18 mai 2019. URL : <http://laurent-mucchielli.org/index.php?post/2019/05/18/L-incapacite-morale-et-technique-du-Service-correctionnel-du-Canada>

¹ Une peine déterminée, peu importe la durée, prend fin à expiration légale de la peine. Concernant les peines dites *indéterminées*, il s'agit de réclusion à perpétuité. Même après avoir été élargie en libération conditionnelle après un minimum de 10, 15 ou 25 ans, il n'existe pas d'expiration légale de la peine, la personne garde son statut de détenu jusqu'à son décès et son dossier placé aux archives (NDA).

Introduction

Toute société évolue et le droit demeure inséparable à son inexorable avancée. Plus que tout autre, le droit pénal nous renvoie à nos propres notions de ce que peut représenter le mot liberté dans un état de droit. Représentant du peuple souverain, il n'y a que le législateur qui a le pouvoir de voter des lois, de les amender, de les modifier, de les supprimer, de les abroger au fil de nouvelles réalités² ou lorsqu'elles soulèvent des risques au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris en ce qui a trait à des dispositions qui n'ont plus leur raison d'exister.

Ce qui n'avait encore jamais été imposé par un juge en termes de peines de réclusion à perpétuité allant bien au-delà de la durée maximale³, autrement dit d'une non-admissibilité à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans ferme, c'est l'adoption de la *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*. Loi adoptée le 23 mars 2011, puis entrée en vigueur le 2 décembre 2011, laquelle fixe le cumul de 25 ans ferme pour chaque vie perdue lors de meurtres multiples⁴.

Si nombre de détenus ont pour antécédents plusieurs termes d'emprisonnement totalisant 20, 30, voire parfois plus de 40 années passées à l'ombre des barreaux, chacun d'entre eux s'est vu octroyer à un moment donné ou à un autre, plusieurs types d'élargissements par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CCLC)⁵. Dans le cas présent, celui des peines de 25 ans cumulatives, il n'y a plus de réalité puisque sans vision d'élargissement et dont la durée de réclusion frôle l'espérance de vie humaine, qui plus est, lorsque liée aux inexorables aléas de la vie en milieu carcéral. Quel type de plan de traitement correctionnel peut-on dresser sur plus de deux générations de professionnels, lorsque confrontées à une personne détenue pour quatre, cinq, voire plus de six décennies sans discontinuité ? Risque de suicide accru, déni, incidents de violence, repli sur soi, désorganisation comportementale, santé mentale décuplée pour ceux qui n'ont pas le moindre passé délinquantiel juvénile ou adulte. En un mot : l'effet de *prisonnérification*⁶. Un milieu d'où personne ne sort indemne. L'objet du présent rapport est de

² Telle est le cas avec la Loi sur la légalisation du cannabis entrée en vigueur le 17 octobre 2018 (Gouvernement du Canada, 2018^a).

³ Article 745. Sous réserve de l'article 745.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité : a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine (Gouvernement du Canada, 2018^b).

⁴ 745.51 (1). Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement (Gouvernement du Canada, *supra* note 2).

⁵ Semi-liberté, libération conditionnelle, libération d'office, programmes de permission de sortie avec ou sans surveillance (NDA).

⁶ Traduction de *prisonization* (Clemmers, 1940). Terme propre à l'univers carcéral et non d'*institutionnalisation*, lequel s'applique aux hôpitaux psychiatriques. Processus qui, au fil des années et de façon radicale, va transformer des changements de valeurs et d'attitudes chez le détenu. Transformation liée à la durée et à l'exposition en permanence de l'incarcération, en opposition aux règles et normes institutionnelles, à une distance prise à l'encontre du personnel symbolisant l'enfermement et par le fait même, à un renforcement de solidarité entre détenus. Prisonnérification aussi parce que le détenu se voit reclus dans un espace bardé de contraintes où tout ce qui est

démontrer l'incapacité morale et technique à maintenir une personne incarcérée durant les 15 ou 20 premières années au sein d'un seul et même établissement à sécurité élevée avant d'envisager une déclassification pour les 20, 30 ou 40 prochaines années sous prétexte de jongler avec un calendrier qui ne correspond plus à aucun cadre clinique.

Bref rappel des faits

Dans le *Code criminel canadien*, depuis l'abolition de la peine capitale⁷, deux dates ont d'ores et déjà fait leurs entrées dans l'histoire : celle du 4 juin 2014, suivi du 29 janvier 2017. Deux affaires retentissantes à la une des médias et bien au-delà des frontières. La première : trois agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont abattus et deux de blessés lors d'une fusillade survenue à Moncton (Nouveau-Brunswick). L'auteur, un homme de 24 ans, s'est vu condamné en date du 31 octobre 2014 à 75 années d'emprisonnement ferme (trois fois la peine maximale de 25 ans). La deuxième, six personnes sont abattues et 19 grièvement blessées dans la mosquée de Québec. À peine plus âgé (27 ans), ce dernier vient de voir sa peine tomber le 8 février 2019 à 40 ans de réclusion ferme et non de 150 ans tels que prévu dans le calcul énoncé par la loi. Procédure rarissime, car jugée inconstitutionnelle, le juge s'était positionné entre les deux partis : les procureurs de la défense qui demandaient 25 ans et ceux de la Couronne qui requéraient 150 ans. Pour le juge :

« Une période dépassant son espérance de vie risque fort, par son caractère absurde, de perdre ses attributs de dénonciation et dissuasion et de jeter le discrédit sur l'administration de la justice⁸. »

Le 12 février 2019, ne considérant pas moins inconstitutionnelle l'imposition d'une peine de 40 ans, le dossier fut porté en appel par la défense pour une peine réduite à 25 ans ferme. Le 12 mars suivant, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) portait à son tour la peine imposée en réclamant un minimum de 50 ans. La cause sera entendue en appel en 2020.

Avec cette loi, les deux détenus seront respectivement admissibles à une libération conditionnelle lorsque le premier aura atteint l'âge de 99 ans⁹ et de 67 ans pour le second si aucun incident de parcours ne vient en perturber le déroulement. Scénario impossible pour quiconque connaît la nature du milieu fermé.

Chronologie entre mandat de dépôt et admission

Gérer une peine sous juridiction fédérale (de 2 ans à perpétuité) s'effectue en plusieurs étapes. Une fois condamnée, la personne détenue est prise en charge dans les 24 à 48 heures par

déplacement, tout ce qu'il mange, achète ou emprunte est entièrement soumis au contrôle des autorités en place (Cabelguen, 2006).

⁷ Bien que la toute dernière exécution au Canada fut celle d'une double pendaison en 1962, la peine de mort ne fut officiellement abolie que le 14 juillet 1976, suivie par le Ministère de la Défense en 1998 (Gendreau et Renke, 2016).

⁸ La Reine c Alexandre Bissonnette, [2019] - N° : 200-01-207339-171 para 638, p.120.

⁹ Le sujet a refusé de porter sa cause en appel (NDA).

l'administration pénitentiaire. Admise dans un Centre régional de réception (CRR)¹⁰, elle fera systématiquement l'objet d'une série d'évaluations et de rapports à des fins de placement dans un établissement correspondant à son profil criminel (longueur de la peine, nature des délits et comportement du sujet au moment de sa détention alors qu'il subissait son procès). Autrement dit, à quel niveau de sécurité se situe la personne détenue et pour quel type d'établissement : population régulière ou placée sous protection ?

Placements dans un premier temps puis transferts au fil du temps reposent, documentation à l'appui, sur trois facteurs : risque interne, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public. Trois domaines qui, impérativement, doivent être maintenus à élevés pour détenir la personne dans un établissement à sécurité élevée¹¹. Toute autre équation conduit celle-ci à un transfert vers un établissement à sécurité modérée¹². L'outil : la *Cote de sécurité*.

Comment fonctionne cette classification ?

Deux documents centraux servent à déterminer le niveau de sécurité et le type d'établissement correspondant au détenu. Pour en dresser le portrait, le Service correctionnel du Canada (SCC) utilise conjointement deux types de mesure : l'*Échelle de classement par niveau de sécurité* (ÉCNS) dans un premier temps, suivie de la *Cote de sécurité*¹³. L'ÉCNS repose sur 12 items dits statiques. Il s'agit d'un outil actuariel dont chaque réponse inscrite par le professionnel correspond à une cotation préétablie¹⁴. Bien que le total du pointage désignant le niveau de sécurité soit automatisé en termes de gravité, toute condamnation pour meurtre correspond à un niveau de sécurité élevée. Aucune marge de manœuvre possible de la part du clinicien. Cela étant, l'ÉCNS demeure limitée par la nature même de ces 12 items, puisque figée dans le temps. C'est pourquoi, afin d'en confirmer ou d'en infirmer le résultat automatisé, qu'entre en action la *Cote de sécurité*. Contrairement à l'ÉCNS, cette cote se remplit manuellement par le biais d'informations consignées au dossier et pour les trois domaines suivants : risque interne, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public.

S'il y a divergences entre le résultat automatisé de l'ÉCNS et les commentaires à mains libres dans la *Cote de sécurité*, il y aura dérogation (seul pouvoir discrétionnaire du clinicien par rapport à ces deux outils). Le sujet peut, pour ne prendre qu'un exemple, présenter un pointage correspondant à un niveau de sécurité modéré alors que la *Cote de sécurité* étayée par des informations non contenues dans l'ÉCNS (individu connu des instances policières pour son appartenance à un groupe criminel notoire) présente un niveau de sécurité élevé. Il appartient alors

¹⁰ Un par région administrative : Pacifique, Prairies, Ontario, Québec et Atlantique (NDA).

¹¹ La terminologie est la suivante : sécurité maximum ou élevée, moyenne ou modérée, minimum ou faible (NDA).

¹² Un transfert en minimum exige que les trois facteurs soient évalués à faibles. Dernière porte avant d'être admis en maison de transition (NDA).

¹³ Service correctionnel du Canada, 2018.

¹⁴ Les items d'ordre statique sont montés à partir d'automatismes et non de répondre à l'exploration d'un profil cas par cas (NDA).

au directeur de l'établissement de statuer sur le cas en acceptant ou non la recommandation faite par son auteur.

Si l'ÉCNS n'est appliquée qu'une seule fois lors de l'admission du sujet, la *Cote de sécurité* elle, peut varier à la hausse à tout moment selon la nature des incidents (trafic, évasion ou tentative d'évasion, voies de fait, complot, menace, refus d'ordre, etc.) et par conséquent, en déca des deux ans prévus pour sa révision, soit à la baisse en cas de cheminement positif au regard de son *Plan de traitement correctionnel*.

L'Échelle de classement par niveau de sécurité

Sous des apparences trompeuses de calcul arithmétique, cette dernière ne prenant que quelques minutes à être complétée, j'invite le lecteur à les parcourir. L'échelle et sa cotation se divisent en deux parties :

- 5 items pour la partie I intitulée *Notation de l'adaptation à l'établissement*;
- 7 items pour la partie II intitulée *Notation du risque pour la sécurité du public*.

Pour chacun de ces 12 items sont exclu tout incident et condamnation avant l'âge de 16 ans¹⁵.

PARTIE I

1. ANTÉCÉDENTS D'IMPLICATION DANS DES INCIDENTS À L'ÉTABLISSEMENT

Définitions

Incidents : actes ou comportements qui se sont produits **avant** le placement pénitentiaire final du détenu pour sa peine actuelle et qui figurent à l'annexe intitulée *Infractions commises pendant l'incarcération* et qui se sont produits **avant** le placement pénitentiaire final du détenu pour sa peine actuelle.

Voir **Annexe 1** *Infractions commise pendant l'incarcération* en page 42.

¹⁵ Service correctionnel du Canada, 2018. Plusieurs tableaux sont un montage de l'auteur dans le cadre de son enseignement universitaire (NDA).

ITEM	POINTAGE
1. Antécédents d'implication dans des incidents à l'établissement	
a) Aucune implication antérieure (passez à l'item 2 - antécédents d'évasion) selon le SGD*	0
Implication antérieure	2

* SGD : Système de gestion des délinquants

1. ANTÉCÉDENTS D'IMPLICATION DANS DES INCIDENTS À L'ÉTABLISSEMENT

Cinq dernières années d'incarcération (concerne l'**item b**) : une ou plusieurs périodes d'incarcération sous responsabilité fédérale ou provinciale/territoriale (y compris la détention provisoire) totalisant cinq années ou plus, et pas simplement les cinq années qui précèdent immédiatement l'admission actuelle du détenu dans un établissement fédéral.

Blessure physique grave : toute blessure qui, selon le personnel des Services de santé, peut mettre la vie d'une personne en danger ou qui entraîne un handicap physique permanent, un défigurement important ou la perte prolongée d'un fonctionnement normal. Il peut s'agir, entre autres, de graves fractures des os, du sectionnement de membres ou d'extrémités, ou encore de blessures causant des dommages aux organes internes.

Instructions

Les incidents qui ont donné lieu à une condamnation par le tribunal de l'établissement ou par un tribunal de l'extérieur ainsi que des incidents décrits dans les rapports de sécurité de l'établissement devraient être comptés. Si l'incident relevait de la compétence provinciale, il faut trouver, à l'**Annexe 2**, l'infraction qui lui correspond le plus et qui a pour titre *Infractions commises pendant l'incarcération*). On devrait également compter les incidents qui se sont produits pendant que le détenu était dans un établissement pour jeunes contrevenants (mais pas s'il avait **moins** de 16 ans).

Lorsque des **preuves claires et probantes** démontrent que le détenu était la victime et non l'agresseur dans des voies de fait ou dans une bagarre, aucun pointage ne devrait être attribué.

À l'exception de l'**item 1a**), les autres items s'excluent mutuellement.

Autrement dit, après avoir classé l'incident sous un item, vous ne **pouvez pas** classer le même incident sous un autre item des antécédents d'implication dans des incidents à l'établissement.

Remarques

L'item a) se rapporte à toute période d'incarcération. Si un pointage est attribué aux items b), c) ou d), il faut attribuer un pointage de « 2 » à l'item a).

b) Implication antérieure durant les cinq dernières années d'incarcération dans :	
• des voies de fait (sans arme ou blessures graves)	1
• une émeute ou des troubles majeurs	2
• des voies de fait (avec arme ou causant des blessures graves)	2

Remarque

Classez l'incident sous un seul item parmi les options précitées et choisissez l'item qui donne le pointage le plus élevé.

c) Implication antérieure dans un ou plusieurs incidents graves	2
--	----------

Remarques

L'item c) se rapporte à toute période d'incarcération. Comprend les incidents graves qui se sont produits au cours des cinq dernières années d'incarcération, mais qui ne satisfont pas aux critères précisés en 1b). Comprend aussi les incidents graves qui se sont produits au cours de la détention provisoire ou de l'évaluation initiale lors d'une incarcération antérieure.

d) Implication dans un ou plusieurs incidents graves avant la détermination de la peine et/ou en attente du placement pour l'infraction à l'origine de la peine actuelle (comprend les incidents qui se sont produits pendant que le détenu attendait la fin de son évaluation initiale)	5
---	----------

Remarque

Sont exclus sous cet item les incidents graves qui se sont produits pendant que le détenu était en détention provisoire, attendait son transfèrement à un établissement fédéral ou subissait son évaluation initiale au cours de peines antérieures expirées.

Ces sources d'informations, vous les trouvez dans

- Fiche SED + Dossier *Discipline et isolement*
- Base de données sur les incidents (*Rapports de renseignements de sécurité*)
- Dossiers et documents provinciaux + Entrevue avec le détenu

2. ANTÉCÉDENTS D'ÉVASION

Définitions

Évasion : comprend **uniquement** les évasions d'un établissement correctionnel fédéral/provincial/territorial, les évasions de la garde d'un agent de police/agent de la paix et les évasions au cours d'une sortie avec escorte. Sont exclues les fuites d'un établissement de garde en milieu ouvert pour jeunes contrevenants, d'un établissement résidentiel communautaire ou d'un centre correctionnel communautaire ainsi que les situations où le détenu était illégalement en liberté d'une sortie sans escorte ou d'une probation.

Cinq dernières années d'incarcération (concernant l'item d) : une ou plusieurs périodes d'incarcération sous responsabilité fédérale ou provinciale/territoriale (y compris la détention provisoire) totalisant cinq années ou plus, et pas simplement les cinq années qui précèdent immédiatement l'admission actuelle du détenu dans un établissement fédéral.

Instructions

Si des accusations ont été portées contre le détenu, l'incident d'évasion est compté **même si aucune condamnation n'a été inscrite** au greffe de la cour. Si le détenu a été accusé de s'être « évadé d'une garde légale » ou d'être « illégalement en liberté », l'incident est compté uniquement s'il s'agit d'une évasion d'un établissement fédéral/provincial/territorial, d'une évasion de la garde d'un agent de police/agent de la paix ou d'une évasion au cours d'une sortie avec escorte d'un établissement fédéral ou provincial/territorial.

Les niveaux de sécurité maximale, moyenne et minimale établis par les provinces et les territoires correspondent à ceux des établissements fédéraux, sauf dans le cas des prisons et centres de détention ou détention provisoire provinciaux/territoriaux qui sont considérés comme des établissements à sécurité maximale aux fins de l'ECNS.

Les évasions d'établissements provinciaux/territoriaux de garde en milieu fermé pour jeunes contrevenants sont comptées sous la catégorie b).

ITEM	POINTAGE
2. Antécédents d'évasion	
a) Aucune évasion ou tentative d'évasion	0
b) Une évasion ou une tentative d'évasion d'un établissement à sécurité minimale ou de la garde d'un agent de police ou d'un agent de la paix, sans violence ou menace de violence :	
• il y a plus de deux ans	4
• au cours des deux dernières années	12
c) Une évasion ou une tentative d'évasion d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, ou une évasion d'un établissement à sécurité minimale ou de la garde d'un agent de police ou d'un agent de la paix avec violence ou menace de violence :	
• il y a plus de deux ans	20
• au cours des deux dernières années	28

(Suite...) 2. Antécédents d'évasion

d) Deux évasions ou plus d'un établissement, quel qu'en soit le niveau de sécurité, au cours des cinq dernières années	28
---	-----------

Ces sources d'informations, vous les trouvez dans :

- Fiche SED
- Dossier Discipline et isolement
- Base de données sur les incidents (Rapports de renseignements de sécurité)
- Dossiers et documents provinciaux
- Entrevue avec le détenu
- Rapports de police

3. STABILITÉ AVANT L'INCARCÉRATION

La stabilité avant l'incarcération se rapporte à l'évaluation du fonctionnement **du détenu dans la collectivité par rapport aux normes sociales et à la loi**. Pour l'évaluer de manière cohérente et objective, il faut évaluer isolément **quatre aspects clés particuliers du mode de vie**, puis leur attribuer un pointage global.

La stabilité avant l'incarcération est évaluée **par rapport à la population de détenus et non par rapport aux non-criminels**. De plus, elle devrait être évaluée par rapport à la collectivité où vivait le détenu lorsqu'il a commis l'infraction à l'origine de sa peine. Par exemple, si le taux de chômage était relativement élevé dans cette localité, le détenu devrait être évalué en fonction des possibilités d'emploi qu'il y avait.

(suite...) 3. STABILITÉ AVANT L'INCARCÉRATION

Les cotes attribuées aux domaines des fréquentations et du fonctionnement dans la communauté peuvent être utilisées pour justifier l'attribution de la cote « supérieure à la moyenne » (facteur considéré comme un atout en vue de la réinsertion sociale ou aucun besoin immédiat d'amélioration), « moyenne » (besoin faible ou modéré) ou « inférieure à la moyenne » (besoin élevé) lorsqu'il y a lieu et que de telles cotes ont été attribuées dans le cadre de l'évaluation actuelle en utilisant l'*Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques révisées (IDAF-R)**.

(i) **Emploi/études**

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – Le détenu a occupé un emploi ou fréquenté un établissement d'enseignement sans interruption pendant plus de six mois avant son incarcération actuelle.

Moyenne – Le détenu a occupé un emploi ou fréquenté un établissement d'enseignement sporadiquement au cours des six mois précédant son incarcération actuelle et a connu d'assez longues périodes de chômage au cours de cette période.

Inférieure à la moyenne – Le détenu a été généralement sans travail et n'avait pas d'emploi lorsqu'il a commis la ou les infractions à l'origine de sa peine actuelle. Si le détenu dit que son manque d'emploi ou d'instruction a contribué à l'infraction à l'origine de sa peine actuelle, la cote « inférieure à la moyenne » devrait lui être attribuée.

(ii) **Adaptation à la vie conjugale ou familiale**

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – Le détenu a un mariage (ou une union de fait) stable. Le détenu jouit actuellement de l'appui d'une famille nucléaire intacte (père, mère, frères, sœurs, conjointe, enfants).

Moyenne – Le détenu a une conjointe, mais le couple a connu des périodes d'instabilité et/ou la famille nucléaire est plutôt instable.

Inférieure à la moyenne – Le détenu n'avait aucuns liens familiaux appréciables au cours des six mois précédant la perpétration de l'infraction à l'origine de sa peine actuelle et/ou les membres de sa famille immédiate ne donnent pas un exemple pro-social constructif.

(iii) Relations interpersonnelles

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – Dans la collectivité, le détenu fréquente essentiellement des personnes non criminelles.

Moyenne – Le détenu fréquente des personnes instables ou ayant des attitudes pro-criminelles, ainsi que diverses personnes stables.

Inférieure à la moyenne – Le cercle d'amis du détenu se compose presque entièrement de personnes qui ont des antécédents criminels ou un mode de vie instable. Le détenu peut avoir commis l'infraction à l'origine de sa peine actuelle avec un complice avec lequel il entretenait des liens sociaux dans la collectivité.

(iv) Logement

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – Le détenu a habité pendant une longue période de temps (plus d'un an) au même endroit, et s'il a déménagé, c'était pour des motifs valables.

Moyenne – Le détenu a changé de logement une ou deux fois par année, sans raison valable évidente.

Inférieure à la moyenne – Le détenu a changé de logement au moins deux fois au cours des six mois qui ont précédé la ou les infractions à l'origine de la peine actuelle.

Après avoir examiné chacun de ces 4 aspects concernant le mode de vie du détenu, classez-le dans la catégorie qui décrit le mieux sa vie **avant** son incarcération. Il faut procéder à une évaluation globale.

ITEM	POINTAGE
3. Stabilité avant l'incarcération	
a) Supérieure à la moyenne	0
b) Moyenne	16
c) Inférieure à la moyenne	32

Sources d'information

- Rapport(s) de police + Rapport pré-sentenciel
- Évaluations communautaires + Rapport sur la suspension
- Entrevue avec le détenu

4. CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUE

Les résultats de *l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques révisés** (domaine de la toxicomanie) dans le cadre de l'évaluation initiale ou d'autres instruments de mesure de la toxicomanie peuvent être utilisés pour justifier l'attribution de la cote « aucun problème identifiable » (aucun besoin immédiat d'amélioration), « consommation affectant un ou plusieurs domaines de la vie » (besoin bas ou modéré) ou « consommation grave affectant plusieurs domaines de la vie » (besoin élevé).

ITEM	POINTAGE
4. Consommation d'alcool ou de drogue	
a) Aucun problème identifiable – Le détenu ne consomme pas d'alcool ni de drogue ou consomme de l'alcool dans des situations où c'est socialement acceptable. Le détenu n'a pas consommé d'alcool ni de drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle ou des infractions précédentes.	0
b) Consommation affectant un ou plusieurs domaines de la vie – La consommation d'alcool ou de drogue du détenu a un effet néfaste sur au moins un des principaux aspects de sa vie et/ou le détenu a consommé de l'alcool ou de la drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle.	3

ITEM	POINTAGE
c) Consommation grave affectant plusieurs domaines de la vie – La consommation d'alcool ou de drogue du détenu a un effet néfaste sur la plupart des aspects de sa vie et le détenu a consommé de l'alcool ou de la drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle ou des infractions précédentes (p. ex., il y a un schème de comportement).	6

Sources d'information

- Rapport(s) de police
- Rapport pré-sentenciel
- Évaluations communautaires
- Rapport sur la suspension
- Entrevue avec le détenu

5. ÂGE À LA CONDAMNATION (AU MOMENT DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE)

Choisissez le pointage correspondant à l'âge du détenu au moment du prononcé de la sentence pour l'infraction ou les infractions à l'origine de sa peine actuelle. S'il a été condamné pour plusieurs infractions, vous utilisez la date à laquelle sa première sentence a été prononcée.

Réincarcération

Si le détenu est réincarcéré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle avec ou sans nouvelles condamnations, vous utilisez la date du mandat de suspension exécuté pour calculer son âge. Si le détenu est réincarcéré à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle et qu'il n'a commis aucune nouvelle infraction, vous utilisez la date de la décision de révocation de la CLCC comme date de condamnation pour calculer son âge. Si le détenu est réincarcéré à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle et qu'il a commis de nouvelles infractions, vous utilisez la date du prononcé de sa sentence pour ces nouvelles infractions pour calculer son âge.

5. Âge à la condamnation (au moment du prononcé de la sentence)	
a) 30 ans ou plus	0
b) 29	2
c) 28	4
d) 27	6
e) 26	8
f) 25	10
g) 24	12
h) 23	14
i) 22	16
j) 21	18
k) 20	20
l) 19	22
m) 18 ans ou moins	24

PARTIE II

NOTATION DU RISQUE POUR LA SÉCURITÉ

1. NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

Définition

Condamnations antérieures : condamnations autres que celles qui sont à l'origine de la peine actuelle du détenu.

Instructions

Les condamnations sont comptées séparément uniquement si elles ont entraîné une peine consécutive. Toutes les condamnations qui aboutissent à l'imposition de peines concurrentes, même si elles sont différentes (ex., condamnation pour faux semblant et condamnation pour fraude) ou se sont produites à des dates différentes, sont considérées comme une seule condamnation aux fins de l'ECNS. On suppose que la peine est concurrente à moins qu'il ne soit précisé qu'elle est consécutive. Il faut tenir compte des condamnations relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. **Sont exclus tous les incidents et condamnations qui ont eu lieu avant que le détenu n'atteigne l'âge de 16 ans.**

ITEMS	POINTAGE
1. Nombre de condamnations antérieures	
a) Aucune	0
b) Une	3
c) Entre deux et quatre	6
d) Entre cinq et neuf	9
e) Entre dix et quatorze	12
f) Quinze et plus	15

Sources d'information

- Centre d'information de la police canadienne
- Fiche SED

2. ACCUSATION EN INSTANCE LA PLUS GRAVE

Il faut relever toutes les accusations en instance au moment de l'admission du détenu pour purger sa peine actuelle. En vous reportant à l'Annexe intitulée *Échelle modifiée de gravité des infractions du SCC*, vous établissez **quelle accusation en instance est la plus grave**, puis vous inscrivez **uniquement le pointage correspondant à cette infraction**.

Lorsque le détenu est réincarcéré à la suite de la suspension ou de la révocation de sa libération conditionnelle, vous vérifiez s'il fait l'objet d'accusations en instance et inscrivez le pointage qui s'y applique. Si sa libération conditionnelle a été révoquée à la suite de la perpétration d'une infraction mais que le tribunal n'a pas encore statué dans cette affaire, il faut tenir compte de cette infraction dans la notation de cet item. Par contre, si le service de police a fait savoir au SCC que des accusations seront portées contre le détenu mais que ce n'est pas encore fait, il faut exclure ces accusations de la notation de l'item; cependant, il peut y avoir lieu d'en tenir compte dans la prise de décision concernant le placement pénitentiaire.

Voir **Annexe 2** *Échelle modifiée de gravité des infractions du SCC* en page 43.

ITEM	POINTAGE
2. Accusation en instance la plus grave	
a) Aucune	0
b) Mineure	12
c) Modérée	15
d) Très grave	25
e) Majeure ou extrême	35

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Centre d'information de la police canadienne
- Fiche SED

3. GRAVITÉ DE L'INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE ACTUELLE

En vous reportant à l'annexe 2, vous établissez quelle infraction à l'origine de la peine actuelle du détenu est la plus grave. Choisissez celle dont le pointage est le plus élevé.

Remarque : la révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office pour manquement aux conditions ou défaut de se conformer à une *ordonnance de surveillance de longue durée* (OSLD) constitue une nouvelle infraction de catégorie « mineure ou modérée ».

(Suite...)

ITEM	POINTAGE
3. Gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle	
a) Mineure ou modérée	12
b) Très grave ou majeure	36
c) Extrême	69

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Mandat(s) de dépôt
- Formulaire d'admission

4. DURÉE DE LA PEINE

La durée de la peine correspond à la peine totale que doit purger le détenu d'après le calcul effectué au moment de son admission au SCC. Une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée est classée dans la catégorie « plus de 24 ans ».

ITEM	POINTAGE
4. Durée de la peine	
a) 1 jour à 4 ans	5
b) 5 à 9 ans (plus de 4 ans et jusqu'à 9 ans)	20
c) 10 à 24 ans (plus de 9 ans et jusqu'à 24 ans)	45
d) Plus de 24 ans (y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité d'une durée indéterminée)	65

(Suite...) **DURÉE DE LA PEINE**

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Mandat(s) de dépôt
- Formulaire d'admission

5. STABILITÉ AVANT L'INCARCÉRATION

Pour noter cet item, il faut se reporter aux définitions et aux instructions présentées plus haut à la partie I, « Notation de l'adaptation à l'établissement » sous l'item 3, « Stabilité avant l'incarcération ».

Seul le pointage attribué à chaque catégorie, ainsi que la catégorie spéciale « autre » changent. La catégorie « **autre** » doit être choisie pour les détenus reconnus coupables d'une infraction d'organisation criminelle ou de terrorisme visée à la partie II.1 du *Code criminel* ou d'une infraction désignée comme infraction de terrorisme par le tribunal, au sens de la définition donnée à l'article 2 du Code criminel.

ITEMS	POINTAGE
5. Stabilité avant l'incarcération	
a) Supérieure à la moyenne	0
b) Moyenne	5
c) Inférieure à la moyenne	10
d) Autre (c.-à-d. infraction d'organisation criminelle ou de terrorisme)	20

6. LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET/OU LIBÉRATIONS D'OFFICE (OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE) ANTÉRIEURES

Définition

Libération conditionnelle : semi-liberté ou libération conditionnelle totale sous responsabilité provinciale/territoriale ou fédérale. Seules les libérations d'office ou libérations sous surveillance obligatoire sous responsabilité fédérale sont incluses. La mise en liberté à l'expiration du mandat est exclue.

Instructions

Il faut calculer le nombre de mises en liberté qu'a obtenues le détenu depuis le début de ses antécédents criminels, que la libération ait été révoquée ou non.

ITEMS	POINTAGE
6. Libérations conditionnelles et/ou libérations d'office (ou sous surveillance obligatoire) antérieures	
a) Aucune	
b) Libérations conditionnelles antérieures (Le SGD offre une gamme de 1 à 21. Un point est attribué pour chaque libération.)	
c) Libérations d'office (ou sous surveillance obligatoire) antérieures (Le SGD offre une gamme de 1 à 21. Deux points sont attribués pour chaque libération.)	

(Suite)... **6. LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET/OU LIBÉRATIONS D'OFFICE (OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE) ANTÉRIEURES**

Il faut compter une seule libération à la suite de toute admission officielle. Si le détenu a déjà obtenu une semi-liberté (première mise en liberté à la suite de son admission pour purger sa peine actuelle), puis a obtenu une continuation de sa semi-liberté ou une libération conditionnelle totale, il faut compter une seule libération à la première mise en semi-liberté.

Si le détenu est libéré d'office sous responsabilité fédérale, que sa libération d'office est révoquée (il est officiellement réincarcéré) et qu'il est ensuite mis en semi-liberté, il faut compter une libération d'office et une libération conditionnelle.

7. ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE ADMISSION DANS LE SYSTÈME FÉDÉRAL

Si la peine actuelle du détenu n'est pas sa première peine de ressort fédéral, il faut inscrire le pointage correspondant à son âge au moment de son admission pour purger sa **première peine de ressort fédéral** d'après son dossier. Si sa peine actuelle est sa première peine de ressort fédéral, vous utilisez l'âge qu'il avait au moment de son admission pour purger cette peine.

Choisissez le pointage qui correspond à la catégorie d'âge du détenu.

ITEM	POINTAGE
7. Âge à l'admission	
a) 35 ans ou plus	0
b) 34	3
c) 33	6
d) 32	9
e) 31	12
f) 30	15
g) 29	18
h) 28	21
i) 27	24
j) 26	27
k) 25 ans ou moins	30

Le pointage final des parties I et II donne le niveau de sécurité de l'établissement correspondant au profil de l'intéressé. Reste à confirmer ou non ce résultat en utilisant la *Cote de sécurité*.

Les valeurs limites qui servent à délimiter les trois niveaux de sécurité selon l'*ECNS* sont les suivantes et tous les pointages sont inclus. Si par exemple vous avez un résultat de 88/102, cela vous donne un niveau de sécurité moyen ou modéré :

- a. **sécurité minimale** : un pointage de **0 à 85** à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et un pointage de **0 à 63** à la sous-échelle du risque pour la sécurité;
- b. **sécurité moyenne** : un pointage se situant entre **86 et 94** à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et un pointage se situant entre **0 et 133** à la sous-échelle du risque pour la sécurité; ou entre **0 et 85** à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et entre **64 et 133** à la sous-échelle du risque pour la sécurité;
- c. **sécurité maximale** : un pointage de **95 ou plus** à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement ou un pointage de **134 ou plus** à la sous-échelle du risque pour la sécurité.

La Cote de sécurité.

Au même titre que pour l'ÉCNS, la *Cote de sécurité* ne prend que très peu de temps à être complétée puis révisée aux deux ans (pas plus d'un quart d'heure lorsque le détenu n'a pas ou peu d'antécédents criminels).





Documentation à l'appui :

ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT

- La durée de la peine et son incidence sur l'adaptation du détenu à l'établissement;
- l'implication du détenu dans des incidents violents pendant l'incarcération
- utilisation d'armes, rôle dans les incidents, tort causé (y compris dans des établissements provinciaux et au cours de peines antérieures de ressort fédéral);
- examinez la fiche disciplinaire du détenu au cours de l'évaluation initiale, sous garde dans un établissement fédéral ou provincial/territorial (indiquez si le détenu a déjà été accusé d'infractions mineures ou graves à la discipline, la nature et la gravité des infractions, et s'il y a une constante);
- les périodes d'isolement (isolement disciplinaire, sollicité ou non sollicité);

(suite ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT...)

- incluez les observations du personnel de l'unité sur le comportement du détenu;
- décrivez les résultats de votre examen du dossier de la Sécurité préventive sur le détenu et indiquez la date à laquelle vous avez examiné le dossier ainsi que la date à laquelle vous avez consulté l'agent du renseignement de sécurité;
- indiquez si le détenu a des liens avec une organisation ou un gang criminel et s'il continue de se livrer à des activités criminelles en établissement;
- indiquez si le détenu compte des antagonistes ou des co-condamnés dans la population carcérale et si oui, si cela aura un effet sur son adaptation à l'établissement;

(suite ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT...)

- indiquez si des interventions administratives ont été nécessaires (p. ex., transfèrement dans un établissement à niveau de sécurité plus élevé, isolement ou transfèrement pour des motifs de protection ou contrats de comportement);
- traitez de la motivation du détenu à participer à son *Plan correctionnel*;
- indiquez si le détenu a des besoins spéciaux ou des caractéristiques socioculturelles qui requièrent des interventions spéciales de façon régulière (détenu autochtone, détenue, etc.);
- précisez si le détenu a des antécédents de problèmes de santé mentale, d'idées suicidaires ou d'automutilation;
- indiquez si le détenu a actuellement des problèmes de stabilité émotionnelle et si, le cas échéant, cela aura un effet sur son adaptation à l'établissement.

Comment coter l'adaptation à l'établissement ?

En vous fondant sur les facteurs précités, attribuez au risque lié à l'adaptation à l'établissement la cote *faible*, *modéré* ou *élevé*.

Faible – Le détenu a manifesté :

- a. un schème d'adaptation satisfaisante à l'établissement; aucune intervention particulière n'est requise pour gérer le cas;
- b. la capacité d'interagir de manière efficace et responsable avec les autres, individuellement et en groupe, avec peu ou pas de surveillance, et la motivation pour avoir de telles interactions;
- c. la motivation pour s'améliorer en participant activement à l'exécution du *Plan correctionnel* conçu pour agir sur ses facteurs dynamiques, et notamment sur ceux dont l'amélioration facilitera sa réinsertion sociale.

Modéré – Le détenu a manifesté :

- a. certaines difficultés qui lui ont causé des problèmes modérés d'adaptation à l'établissement et ont nécessité un certain degré d'intervention pour gérer le cas;
- b. la capacité d'interagir de manière efficace avec les autres, individuellement et en groupes assez structurés, mais sous surveillance régulière et souvent directe;
- c. la volonté de participer activement à l'exécution du *Plan correctionnel* conçu pour agir sur ses facteurs dynamiques, et notamment sur ceux dont l'amélioration mènerait à un transfèrement dans un milieu moins structuré et, finalement, à sa réinsertion dans la société.

Élevé – Le détenu a manifesté :

- a. des difficultés majeures ou fréquentes qui lui ont causé de graves problèmes d'adaptation à l'établissement et ont nécessité une intervention considérable, sinon constante, pour gérer le cas;
- b. le besoin d'un milieu très structuré dans lequel les interactions avec les autres, individuelles ou en groupe, font l'objet d'une surveillance directe et constante;
- c. une attitude peu coopérative à l'égard de la participation à des programmes et envers le personnel de l'établissement, de sorte que la gestion du cas peut présenter de graves difficultés au sein d'un établissement.

(suite RISQUE D'ÉVASION...)

RISQUE D'ÉVASION

- indiquez si la durée de la peine peut avoir un effet sur le risque d'évasion, et le temps que le détenu doit purger avant d'être admissible à une permission de sortir sans escorte;
- s'il y a lieu, traitez de toute période antérieure de liberté conditionnelle ou de liberté d'office et précisez si le détenu a bénéficié de PSAE, de PSSE ou de placements à l'extérieur sans incident;
- autres préoccupations telles que des circonstances exceptionnelles pouvant augmenter le risque d'évasion (p. ex., instabilité émotionnelle, différend concernant la garde de ses enfants, problèmes de couple, dettes de jeu ou de drogue, etc.).

Comment coter le risque d'évasion ?

En vous fondant sur les facteurs précités, attribuez au risque lié à l'adaptation à l'établissement la cote *faible*, *modéré* ou *élevé*.

Faible – Le détenu :

- a. n'a pas d'antécédents récents d'évasion, et aucun signe ne donne à croire qu'il pourrait chercher à s'évader;
- b. n'a pas d'antécédents sérieux d'abus de confiance.

Modéré – Le détenu :

- a. a des antécédents récents d'évasion ou de tentative d'évasion OU certains signes donnent à croire qu'il pourrait chercher à s'évader;
- b. ne fera probablement aucun effort pour s'évader, mais pourrait tenter le coup si l'occasion se présente;
- c. présente un risque réel d'évasion s'il est hébergé dans un établissement sans mur ou clôture périmétrique.

suite RISQUE D'ÉVASION...

RISQUE D'ÉVASION

Élevé – Le détenu :

- a. a manifesté un schème d'évasions et/ou de tentatives d'évasion OU certains signes donnent à croire qu'il pose un risque considérable d'évasion OU pourrait menacer la sécurité de l'établissement en vue de faciliter son évasion;

RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

- Les antécédents connus de violence, y compris tout incident violent auquel le détenu a été mêlé dans la collectivité (tenez compte de la gravité et de la récence);
- si le détenu a été déclaré délinquant dangereux en vertu du *Code criminel*;
- les antécédents sociaux et criminels du détenu, y compris ses antécédents de jeune contrevenant, s'il y a lieu;
- la nature et la gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle et le nombre d'infractions antérieures (si une arme a été utilisée et si l'infraction a causé un **dommage grave** à la victime);
- les preuves de violence conjugale;

Voir **Annexe 3** *Définition du dommage grave* en page 45.

(suite...) RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

- le niveau des facteurs dynamiques ou les domaines dans lesquels le détenu manifeste des besoins selon son *Plan correctionnel*;
- la motivation/l'engagement du détenu à mettre son *Plan correctionnel* à exécution et les progrès accomplis;
- le rendement du détenu pendant les périodes de liberté et les PSAE, PSSE et placements à l'extérieur dont il a bénéficié antérieurement;
- les problèmes d'ordre psychologique, selon les résultats d'évaluations psychologiques ou psychiatriques, ou autres renseignements, y compris l'existence de troubles de santé mentale;
- la stabilité/instabilité émotionnelle, les antécédents d'automutilation ou de suicide;

(suite...) RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

- S'il y a ou non **maintien en incarcération**;
- la consommation d'alcool et de drogue du détenu et son pointage aux tests spécialisés;
- les liens du détenu avec une organisation ou un gang criminel;
- les liens du détenu avec une organisation terroriste ou un groupe radicalisé;
- si le détenu satisfait aux critères de désignation des délinquants notoires (ce facteur aura un effet seulement si, à la lumière des autres facteurs, il existe un lien manifeste entre ce facteur et la sécurité publique);
- si on appuie la mise en liberté du détenu et à quel moment;

Maintien en incarcération : s'il existe des motifs raisonnables, de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue

(suite...) RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

- s'il s'agit d'un **cas notoire** (voir annexe 5) qui suscitera probablement une réaction négative de la part du public, de la ou des victimes ou de la police, ou une couverture médiatique considérable (crime sensationnel, infraction sexuelle grave ou infraction grave en matière de drogue, terrorisme, liens avec le crime organisé, etc.). Pour que la **notoriété** soit un facteur pertinent, il doit être démontré que cela aura un effet sur le potentiel de réinsertion sociale du détenu en augmentant son risque de récidive ou la probabilité qu'il constitue une menace à la sécurité d'autrui ou du pénitencier;
- le risque pour la sécurité publique si le détenu s'évadait.

(suite...) RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

- s'il s'agit d'un **cas notoire** (voir annexe 5) qui suscitera probablement une réaction négative de la part du public, de la ou des victimes ou de la police, ou une couverture médiatique considérable (crime sensationnel, infraction sexuelle grave ou infraction grave en matière de drogue, terrorisme, liens avec le crime organisé, etc.). Pour que la **notoriété** soit un facteur pertinent, il doit être démontré que cela aura un effet sur le potentiel de réinsertion sociale du détenu en augmentant son risque de récidive ou la probabilité qu'il constitue une menace à la sécurité d'autrui ou du pénitencier;
- le risque pour la sécurité publique si le détenu s'évadait.

Cas notoire : délinquant ayant commis un crime qui a suscité ou pourrait susciter une réaction du public et/ou médiatique.

Comment coter le **risque pour la sécurité du public** ?

En vous fondant sur les facteurs précités, attribuez au risque lié à l'adaptation à l'établissement la cote *faible*, *modéré* ou *élevé*.

Faible – Le détenu :

- a. a des antécédents criminels non violents;
- b. a des antécédents criminels violents ou à caractère sexuel, mais a fait des progrès considérables par rapport aux facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement criminel et il n'existe pas de signes précurseurs de récidive criminelle ni de signes de situations à risque élevé liées au cycle de délinquance (s'il est connu);
- c. a des antécédents criminels violents, mais les circonstances entourant l'infraction sont telles qu'une récidive avec violence est peu probable.

(Suite...)

Modéré – Le détenu :

- a. a des antécédents criminels violents, mais a fait certains progrès par rapport aux facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- b. a des antécédents criminels violents, mais a manifesté la volonté de se prendre en main et de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- c. présente un ou plusieurs indicateurs d'un risque modéré ou de problèmes modérés.

(Suite...)

Élevé – Le détenu :

- a. a des antécédents criminels violents et n'a fait aucun progrès en vue de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent ni manifesté la volonté de tenter de les réduire;
- b. a des antécédents criminels violents et n'a manifesté aucune volonté de se prendre en main et de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- c. présente un ou plusieurs indicateurs d'un risque élevé ou de graves problèmes.

En résumé et pour ces trois facteurs de risque :

a. La cote de sécurité est maximale si l'évaluation montre que le détenu :

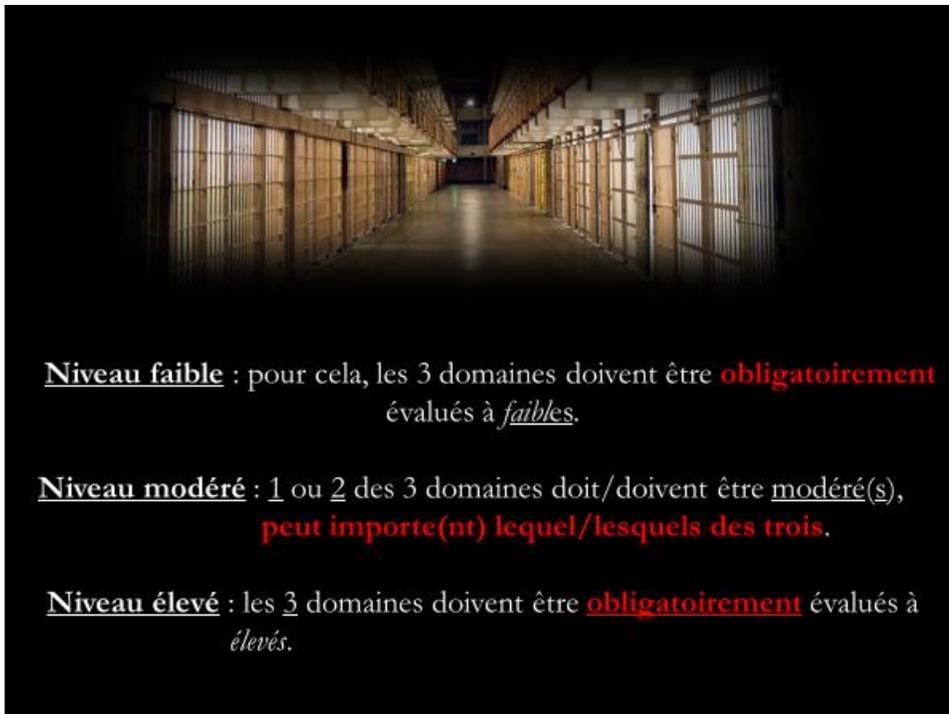
- i. soit présente un risque élevé d'évasion et, en cas d'évasion, constituerait une grande menace pour la sécurité du public;
- ii. soit exige un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;

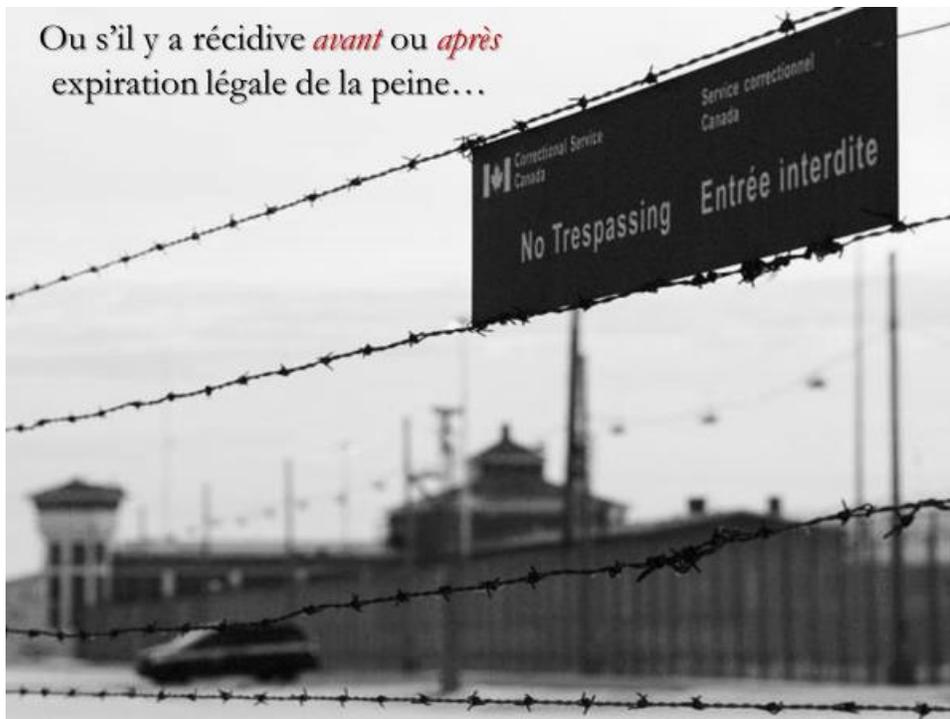
b. La cote de sécurité est moyenne, si l'évaluation montre que le détenu :

- i. soit présente un risque d'évasion de faible à moyenne, en cas d'évasion, constituerait une menace moyenne pour la sécurité du public;
- ii. soit exige un degré moyen de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;

c. La cote de sécurité est minimale, si l'évaluation montre que le détenu :

- i. soit présente un faible risque d'évasion et, en cas d'évasion, constituerait une faible menace pour la sécurité du public;
- ii. soit exige un faible degré de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier.





Cas de figure : le dossier Bissonnette

À l'ÉCNS, le cas correspond à un niveau de sécurité élevé. La *Cote de sécurité* ne vient qu'en confirmer de facto le résultat et pour bien des années... Chaque niveau de sécurité correspondant beaucoup plus à une gestion de calendrier répartie sur 40 ans (aucune déclassification possible pour au moins les 20 prochaines années) que d'une étude de comportement méritoire amenant ce dernier vers un niveau de sécurité à la baisse.

Sous toute réserve des données manquantes, mais en toute connaissance de cause pour avoir évalué plus de 1 000 cas dans ma carrière, les trois facteurs de risque devraient avoir pour base les éléments suivants :

➤ Risque interne :

- Bien qu'officiellement sans aucun antécédent criminel;
- Bien que n'appartenant à aucun groupe terroriste ni affilié à une organisation criminelle;
- Bien que le sujet ne présente pas de comportement violent au stade actuel de sa peine ni lors de son arrestation ni durant sa période de détention;
- Bien que ce dernier ne souffre d'aucune dépendance polytoxicomaniaque;

- Il appert néanmoins que plusieurs incidents démontrent que l'intéressé pourrait faire l'objet de représailles intra-muros¹⁶;
- Risque suicidaire et désorganisation comportementale omniprésents et décuplés par la durée de la peine;
- Ne sachant trop comment va réagir l'intéressé vis-à-vis de lui-même, de ses codétenus et du personnel en place, passé le résultat de l'appel prévu en 2020, la lourdeur de la peine imposée empêche d'établir un risque autre qu'élevé.

➤ Risque d'évasion :

- Même si le sujet ne possède aucun antécédent judiciaire et par conséquent de manquement à la parole donnée face à une demande de cautionnement ou d'une période d'élargissement non respectée (révocation ou suspension);
- Même si aucune information sensible ne figure au dossier, la longueur de la peine laisse croire, si l'occasion lui en était donnée, à un risque d'évasion élevé.

➤ Risque pour la sécurité du public :

- Compte tenu de la nature des délits perpétrés avec préméditation dans un lieu de culte et au regard du nombre de victimes abattues et de blessés avec utilisation d'une arme à feu;
- Compte tenu du cheminement thérapeutique qui va s'étendre sur plusieurs décennies, lequel suivi vient à peine d'être amorcé;
- Compte tenu des circonstances ultras médiatisées sur la scène nationale et internationale puis des pressions politiques au plus haut niveau;
- Au stade actuel de la peine, le précité ne peut que présenter un risque élevé pour la sécurité du public.

Il ne s'agit là, évidemment, que d'un portrait très sommaire, mais dont les grandes lignes correspondent généralement aux détenus sans antécédent criminel et condamnés à la réclusion à perpétuité. À moins de maintenir artificiellement le détenu à un niveau élevé pour le risque à l'interne, le risque d'évasion et le risque pour la sécurité du public, que pourra-t-on encore écrire dans le dossier Bissonnette d'ici les deux prochaines décennies, surtout si l'on cherche coûte que coûte à le maintenir dans un établissement à sécurité élevé, histoire de ne pas le transférer trop rapidement vers le bas pour au moins 15 autres années, avant-dernière étape pour un transfert en minimum et à un âge où nombre d'entre-nous aurons définitivement disparu ?

¹⁶ N° de dossier 200-01-209207-178. Membre de la famille d'une des victimes de la tuerie, l'homme venu assister au procès de Bissonnette, fut reconnu coupable de menaces de mort à l'encontre de ce dernier et de ses proches parents en date du 21 avril 2017. Ayant plaidé coupable, il fut expulsé du Canada avec interdiction d'entrée au pays pour les trois prochaines années et son nom figurant désormais sur plusieurs listes d'interdiction de vol.

Conclusion

La prison, au même titre que la police ou les tribunaux, ne sont que des outils et certainement pas la solution face à tous nos maux, le pire des criminels, après tout, ne pesant que moins de 3 kilos à la naissance. Que la peine infligée soit exceptionnellement exemplaire sans pour autant être dissuasive pour ceux qui la regardent de l'extérieur, cette dernière ne peut se faire au détriment de la personne condamnée. Cette très lourde peine, la deuxième en importance au Canada, ne concerne pas seulement l'affaire Bissonnette, mais nous tous en nous renvoyant un à un à nos propres responsabilités en tant que citoyens d'un grand pays prônant le multiculturalisme comme une de ses valeurs fondamentales.

Nul professionnel au pays n'est en mesure d'évaluer les conséquences et encore moins les nombreuses embûches d'ordre technique qui ne tarderont pas à enrayer une machine tournant dans le vide. Dans les annales de la justice canadienne, il n'y a pas de directeur ni de membre du personnel travaillant en milieu carcéral qui n'a encore été confrontés à de telles peines représentant pour chacune d'entre elles plusieurs générations de professionnels dans un seul et même dossier. Avec en moyenne une rotation de 3 agents par an sur 40 ans et plus, quel type de suivi sera mis en place ? Acculé à de telles profondeurs abyssales, tout discours entourant la relation d'aide¹⁷ pour une durée d'enfermement dépassant l'entendement n'a plus cours. Les mots s'envolent. Reste un corps livré aux affres du temps.

Oui, il y a eu meurtres, oui le geste en soi est irréparable et comble de l'horreur, perpétré de sang-froid dans un lieu de prières ! Mais ne soyons pas dupes ni aveuglés par une soif de vengeance et de haine alors qu'à nos portes la malnutrition tue chaque année plus de 3 millions d'enfants¹⁸, alors qu'en contrepartie au sein des pays les mieux nantis une moyenne de six cents millions d'obèses et plus de 30 millions de morts sont directement reliées à la malnutrition et au tabagisme durant ces deux dernières décennies¹⁹ ? La seule et véritable question qui devrait au contraire tous nous tarauder : pourquoi autant d'inégalités au sein de notre planète perdue dans l'espace lorsque le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés faisait état en 2016 de 65,6 millions d'hommes, de femmes et d'enfants déplacés à la suite des guerres ou de persécutions, soit 20 personnes toutes les minutes et pour être beaucoup plus précis dans cette macabre compilation, une toutes les trois secondes ? Comment cela se fait-il que les conflits, comme c'est le cas en Syrie, a franchi la barre des 450 000 morts depuis 2011²⁰ ? Pourquoi, dans un pays aussi d'avant-garde que le Canada et dans bien des domaines, plus de 1 000 Canadiens meurent au travail chaque année, sans compter parmi eux, les accidentés de la route et les suicides qui lui sont imputables²¹ ? Comment expliquer aussi que d'est en ouest, une moyenne de 10 personnes se suicide par jour au Canada, ce qui représente annuellement environ 4000 décès et pour chacun d'entre eux, de 25 à 30 tentatives recensées *officiellement*²² ? Au même titre que ces nouvelles peines qui dépassent

¹⁷ Bensimon, 2012.

¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2017.

¹⁹ Forouzanfan et coll., 2015.

²⁰ Le Monde, 2017.

²¹ Association des commissions des accidents du travail du Canada, 2018.

²² Agence de la santé publique au Canada, 2018.

tout entendement humain, avons-nous réellement la capacité cognitive à bien saisir la portée de ces chiffres ? Triste réalité qui, hélas, n'a que faire des tribunaux.

Pour Bourque, Bissonnette et tous les autres qui vont suivre, infliger de telles sanctions n'anoblira en rien cette terre qui se veut celle de la liberté par excellence en Occident et, bien au contraire, ne fera que raviver la division entre citoyens de tout horizon qui la compose. On ne guérit pas une personne qui a perpétré des gestes d'une telle ampleur, ce n'est pas une maladie, mais croire que la situation se règle en l'enfermant dans une cage jusqu'au crépuscule, c'est ouvrir la boîte de Pandore. Que ce lieu de culte touché de plein fouet par la mort de six victimes soit au contraire celui d'une main tendue en guise d'apaisement, de leçon d'humanité et pour continuer à mieux vivre tous ensemble et en paix.

ANNEXE 1 - INFRACTIONS COMMISES PENDANT L'INCARCÉRATION

Remarques

Si l'infraction est un complot en vue de commettre une autre infraction, il faut se baser sur l'infraction qui est l'objet du complot pour en déterminer la gravité.

La liste suivante d'infractions n'est pas exhaustive. Les utilisateurs devraient user de leur jugement pour choisir à cette liste l'infraction qui se rapproche le plus de celle qu'a commise le détenu.

- Infractions graves
- Code criminel du Canada
- Meurtre
- Tentative de meurtre
- Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
- Voies de fait
- Voies de fait graves
- Torture
- Prise d'otage (séquestration)
- Incendie criminel
- Armes à feu et autres armes
- Extorsion
- Méfait qui met la vie d'autrui en danger
- Entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix, ou lui résister
- Permettre ou faciliter une évasion
- Vol
- Homicide involontaire coupable
- Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
- Empêcher de sauver une vie
- Agression armée ou infliction de lésions corporelles
- Voies de fait contre un agent de la paix
- Agression sexuelle ou agression sexuelle grave
- Bris de prison
- Possession d'explosifs sans excuse légitime
- Importation ou livraison d'armes prohibées
- Introduction par effraction
- Corruption de fonctionnaires
- Prétendre faussement être un agent de la paix
- Fournir des substances délétères
- Fait de cacher frauduleusement

ANNEXE 2 - ÉCHELLE MODIFIÉE DE GRAVITÉ DES INFRACTIONS DU SCC

Remarques

Drogues dangereuses : héroïne et autres opiacés, cocaïne, PCP, LSD ou autres substances semblables.

Voies de fait : les voies de fait sont classées selon la gravité du dommage infligé à la victime.

Toute infraction sexuelle commise à l'égard d'un enfant constitue une infraction majeure.

Si la révocation de la libération conditionnelle est attribuable à la perpétration d'une nouvelle infraction, vous classez la gravité de l'infraction selon la nature de la nouvelle infraction.

Un complot, la tentative de commettre une infraction et la complicité avant et après l'infraction sont classés selon la nature de l'infraction qui est l'objet du complot, de la tentative ou de la complicité.

La liste suivante d'infractions n'est pas exhaustive. Les utilisateurs devraient user de leur jugement pour choisir dans cette liste l'infraction qui se rapproche le plus de celle qu'a commise le détenu.

En règle générale, il faut aussi tenir compte des renseignements qui ne figurent pas au dossier officiel. Par exemple, si le détenu a commis des voies de fait selon sa fiche SED, mais que d'autres sources fiables permettent d'établir qu'il a en fait commis une agression sexuelle, vous traitez l'infraction comme une agression sexuelle et vous y attribuez le pointage correspondant.

Infractions d'une gravité extrême

- Meurtre ou infractions de terrorisme passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité

Infractions d'une gravité majeure

- Tentative de meurtre
- Détournement d'avion, trahison, espionnage
- Autres infractions de terrorisme
- Voies de fait (avec ou sans arme) ayant pour effet de causer des blessures graves, de constituer un risque de mort, de défigurer ou de mutiler
- Enlèvement, séquestration, rapt et/ou prise d'otages
- Possession illégale et/ou détonation d'explosifs de nature à causer la mort
- Vol à main armée (avec une extrême violence, organisé ou notoire)
- Voies de fait d'ordre sexuel (p. ex., viol, tentative de viol, agression sexuelle, agression sexuelle grave, toute infraction sexuelle commise à l'égard d'un enfant)

Infractions d'une gravité très grave

- Vol à main armée, tentative de vol à main armée, vol qualifié accompagné de violence

- Sabotage
- Trafic, possession en vue du trafic de drogues dangereuses
- Homicide involontaire coupable
- Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
- Évasion accompagnée de violence (quel que soit le niveau de sécurité de l'établissement), évasion au cours d'une escorte, bris de prison, participation à une émeute
- Incendie criminel
- Complot de trafic ou d'importation de drogues dangereuses
- Trafic illégal d'armes à feu
- Extorsion
- Voies de fait (avec ou sans arme), blessures

Infractions d'une gravité modérée

- Possession de drogues dangereuses
- Faux, possession d'instruments servant à la fabrication de faux
- Corruption
- Introduction par effraction, sortie par effraction
- Infractions sexuelles non violentes (p. ex., grossière indécence et attentat à la pudeur)
- Évasion sans violence d'un établissement à sécurité minimale ou au cours d'une escorte
- Vol ou maquillage de véhicules
- Possession de biens criminellement obtenus de plus de
- Voies de fait causant des lésions corporelles (pas de blessures graves)
- Révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office, manquement aux conditions de la probation
- Possession d'une arme prohibée ou à autorisation restreinte
- Trafic, complot de trafic, possession en vue du trafic (drogues douces)
- Fraude, faux semblant
- Prise de possession par la force
- Causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle, conduite dangereuse
- Vol qualifié
- Vol
- Entrave à la justice et parjure, résister à son arrestation, entrave à un agent de la paix, etc.
- Possession d'arme en vue de commettre un acte criminel, port d'arme dissimulée
- Harcèlement criminel
- Condamnation pour « défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) »

Infractions d'une gravité mineure

- Possession de biens volés de moins de
- Possession de drogues douces

- Méfait public, dommages matériels, fait de troubler la paix, dommages intentionnels
- Conduite avec facultés affaiblies, conduite avec un taux de plus de 0,08, conduite avec permis suspendu, usage d'un véhicule sans consentement, conduite imprudente, etc.
- Fait d'être illégalement en liberté, omission de comparaître devant le tribunal, défaut de respecter un engagement, défaut de comparution
- Voies de fait simples
- Vol de moins de
- Négligence criminelle ne causant pas de lésions corporelles
- Possession de fausse monnaie, de faux passeports, de faux chèques
- Révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office, manquement aux conditions de la probation
- Délit de fuite

ANNEXE 3

Définition du dommage grave

Pour arriver à la conclusion qu'une infraction a causé un *dommage grave*, il n'est pas obligatoire que cette infraction regroupe tous les éléments ci-dessous; il faut plutôt évaluer les éléments un par un afin de déterminer si l'ensemble des aspects de l'infraction permet de conclure oui ou non à son existence :

- a) la gravité des blessures qu'a subies la victime, d'après les soins médicaux demandés ou requis;
- b) la nature de l'infraction et les circonstances qui l'ont entourée, notamment les éléments suivants :
 - i. le recours à une force excessive,
 - ii. de la brutalité,
 - iii. de mauvais traitements ou un comportement terrorisant commis de manière répétée ou pendant une période prolongée,
 - iv. de la violence gratuite,
 - v. un comportement sexuel déviant;
- c) l'usage d'une arme pour blesser ou menacer la victime;
- d) toute caractéristique de la victime qui la rendait vulnérable.



Références

- Agence de la santé publique au Canada. (2018). *Le suicide au Canada : contexte actuel*. En ligne : <http://sante.canada.ca/publications/healthy-living-vie-saine/suicide-canada-infographic/alt/infographic-infographique-fra.pdf>
- Association des commissions des accidents du travail du Canada 2015-2017. (2018). En ligne : http://awcbc.org/wp-content/uploads/2018/03/Statistiques_nationales_des_accidents_maladies_et_deces_professionnels-2015-2017.pdf
- Bensimon, P. (2012). *Profession : criminologue. Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral*. (2^e éd.). Montréal, Édition Guérin.
- Cabelguen, M. (2006). Dynamique des processus de socialisation carcérale. Champ pénal/ Penal field, III. En ligne à : <https://journals.openedition.org/champpenal/513>
- Clemmer, D. (1940). *The prison community*. New Braunfels, TX, US: Christopher Publishing House.
- Forouzanfan, M. H. et coll. (2015). Global, regional, and national comparative risk assessment of 79 behavioural, environmental and occupational, and metabolic risks or cluster of risk in 188 countries, 1990-2013: a systemic analysis for the Global Burden of Disease Study 2013. *The Lancet*, 386(10010), 2287-2323.
- Gendreau, P. et Renke, W. (2016). Peine capitale. *L'encyclopédie canadienne*. En ligne : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peine-capitale>
- Gouvernement du Canada. (2018^a). *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).
Ministère de la Justice. Dernière modification 2018-10-15. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-24.5/>
- Gouvernement du Canada. (2018^b). *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46).
Dernière modification 2018-12-18.
- Gouvernement du Canada. (2011). *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples* (L.C. 2011, ch. 5). Dernière modification 2019-05-09.
En ligne à : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2011_5/TexteComplet.html
- Le Monde. (2017). *Syrie : 465 000 morts et disparus, en six ans de guerre*. En ligne à : http://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/03/13/syrie-plus-de-320-000-morts-apres-six-ans-de-guerre_5093677_1618247.html
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2017). *La faim dans le monde gagne du terrain*. En ligne à : <http://www.fao.org/state-of-food-security-nutrition/fr/>
- Service correctionnel du Canada. (2018). *Cote de sécurité et placement pénitentiaire*. DC 705-7. Ottawa. Dernière modification 2018-01-15. En ligne à : <https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/705-7-cd-fra.shtml#annexeD>
- UN Refugee Agency. (2017). *Global Trends forced Displacement in 2016*. En ligne : <http://www.unhcr.org/globaltrends2016/>